

# Arrêté.

*Le Ministre*  
*de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments*  
*historiques;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques*  
*en date du 23 avril 1920;*

*Vu la lettre en date du 28 novembre 1920, par*  
*laquelle M. GUILLAUD, Auguste, propriétaire de l'Abbaye*  
*commune de Trizay, donne son adhésion au classement;*

*Arrête :*

*Article premier.*

*Les ruines de l'ancienne abbaye de Trizay*  
*(Charente-Inférieure)*

*sont classés* *es* *parmi les monuments historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
de la Charente-Inférieure  
et au Maire de la commune de Trizay,  
ainsi qu'au propriétaire intéressé,

qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 20 décembre 1920

André HONNORAT.

Pour copie conforme

Le Chef du Bureau des Monuments historiques

*Merdiey*